



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales

Amiens, le 12 février 2013

Référence à rappeler :
SGAR/FD
Affaire suivie par M. Duboisset
☎ 03 22 33 84 16



Monsieur le Directeur Général Délégué,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, mon avis du 12 février 2013, en qualité d'autorité environnementale compétente, sur le projet d'aménagement d'un éco-quartier à Ressons-le-Long.

Conformément à la réglementation en vigueur, il vous appartient, d'une part, de le joindre au dossier d'enquête publique et, d'autre part, de le rendre public via le site Internet de la collectivité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Monsieur Patrice VERBEKE
Directeur Général Délégué
de la Société d'Équipement du Département de l'Aisne
Pôle d'activité du Griffon
10 rue Pierre Gilles de Gennes
CS 10568
02007 Laon cedex



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

**PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCOQUARTIER DANS LE SECTEUR DE LA TRÉSORERIE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RESSONS LE LONG
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE (SEDA)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉTUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement d'un écoquartier est situé sur la commune de Ressons-le-Long, à 10 km à l'Ouest de Soissons et à 20 km à l'Est de Compiègne. L'emprise du projet s'inscrit dans une dent creuse proche du centre bourg, au lieu-dit « secteur de la Trésorerie ».

L'écoquartier, d'une superficie de 7 ha environ, a vocation à accueillir à terme 90 logements et une école, avec une densité d'environ 12 logements à l'hectare. Il devrait permettre l'accueil d'environ 220 habitants (31,5 habitants à l'hectare).

L'aménagement de l'écoquartier sera réalisé en trois entités. Les entités nord et sud sont destinées à accueillir principalement des logements d'habitation. L'entité centrale correspond à une zone humide qui sera en partie réhabilitée et à un boisement. Elle constituera un espace public. Un projet d'école pourrait y être implanté. L'écoquartier sera réalisé en trois phases : l'entité nord, puis l'entité sud et enfin l'entité centrale.

L'étude d'impact (version n°2 de décembre 2012) déposée par la société d'équipement de l'Aisne (SEDA) a été réalisée et rédigée par le bureau d'étude IngESPACE SARL. Celui-ci s'est notamment appuyé sur l'étude faune-flore de juin 2012 réalisée avec le cabinet d'études et de recherches en environnement (CERE). Cette étude est accompagnée d'une étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.

Le site d'implantation du projet est en dehors de sites Natura 2000 ou de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). L'état initial indique qu'une zone humide de 20 500 m² est présente sur la partie centrale du site. Il existe un fort enjeu paysager lié au contexte communal.

Les enjeux liés à la création de l'écoquartier sont globalement bien identifiés, de même que les impacts liés à sa réalisation. Les mesures d'évitement des impacts sont présentées.

L'étude d'impact présente un certain nombre de mesures de réduction des impacts. Elle définit de plus des mesures pour compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Ces mesures apparaissent pertinentes. Toutefois, il ne s'agit souvent que d'hypothèses qui ne sont pas concrétisées par un engagement ferme de les réaliser.

Ces mesures n'assureront une prise en compte satisfaisante des différents enjeux environnementaux que si elles sont effectivement mises en œuvre par les futurs occupants de la zone. Pour cela, les mesures doivent être précisées, notamment en ce qui concerne leur lieu d'implantation, leurs conditions de mises en œuvre et leur coût. Le suivi opérationnel tout au long de l'aménagement de la zone et au-delà sera également un élément déterminant de la réussite du projet.

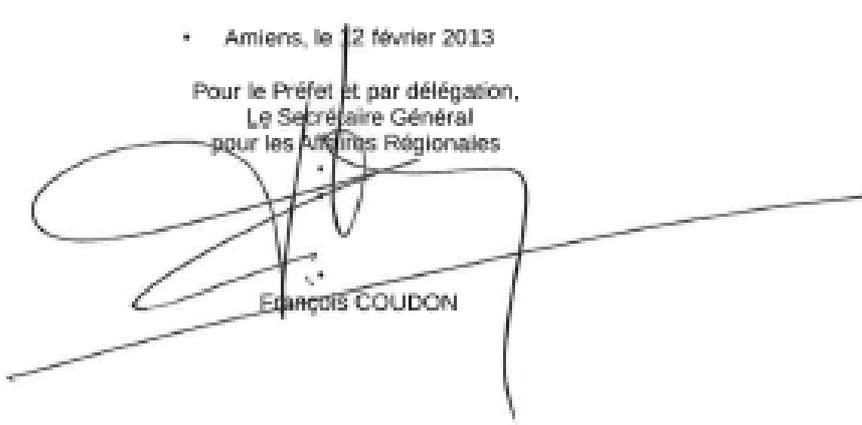
Le renvoi à des décisions ultérieures ne permet pas aujourd'hui de considérer l'impact global de l'écoquartier, concernant en particulier le paysage et les énergies.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- de démontrer la capacité d'accueil du projet en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées ;
- de préciser les mesures qui seront effectivement mises en œuvre dans le projet d'écoquartier par leur description, localisation et chiffrage ;
- de compléter l'analyse des impacts sur le paysage ;
- de confirmer le caractère effectif des aménagements proposés en guise de compensation à la destruction de 9 090 m² de zone humide.

• Amiens, le 12 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le maître d'ouvrage du projet est la société d'aménagement du département de l'Aisne (SEDA). Il s'agit d'une société anonyme d'économie mixte dont les actionnaires sont le Conseil Général de l'Aisne (45%), la Caisse des Dépôts et Consignation (25%), quatre communautés de communes et treize communes regroupées (13%), les communautés d'agglomération de Soissons et Saint-Quentin (11%), et la chambre de commerce et d'industrie (CCI), la chambre d'agriculture, l'office public de l'Aisne et de Laon (OPAL) et UNILOGI (6%). La SEDA est aménageur, par le biais d'un traité de concession conclu avec la commune.

1.1- La situation géographique.

Le projet d'aménagement d'un écoquartier est situé sur la commune de Ressons le Long, à 10 km à l'Ouest de Soissons et à 20 km à l'Est de Compiègne. L'emprise du projet s'inscrit dans une « dent creuse » proche du centre-bourg, au lieu-dit « secteur de la Trésorerie ». Elle est localisée entre la Grand'rue (au sud), la rue du Routy, la rue du Marais Saint-Georges et des terres agricoles (au nord). La route nationale 31 est accessible à environ 700 mètres au nord du site.

Actuellement, les terrains concernés sont des terres cultivées, des friches, des pâtures et des jardins potagers. La partie centrale de la zone d'étude est partiellement boisée et constitue une zone humide. Le secteur connaît une certaine déclivité avec un dénivelé de 14 mètres entre le point le plus haut et le point le plus bas, soit une pente de 2 %.

La commune se situe au sein du périmètre du SCoT de l'Oise Aisne Soissonnaises.

1.2- Description du projet.

L'écoquartier, d'une superficie de 7 ha environ, a vocation à accueillir à terme 90 logements et une école, avec une densité d'environ 12 logements à l'hectare. Il devrait permettre l'accueil d'environ 220 habitants (31,5 habitants à l'hectare).

Le projet se décompose en trois entités :

L'entité 1 (3,8 ha), la plus au nord, accueillera à terme :

- 35 logements individuels et activités ;
- 13 bâtiments de logements intermédiaires (soit 26 logements) avec aménagement d'un espace pour les personnes âgées dans l'un de ces bâtiments ;
- 1 bâtiment de logements collectifs (8 logements) ;
- 37 places de stationnement dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), réparties en deux zones ;
- 1 place de stationnement pour le bus ;
- 1 jardin pédagogique.

Les logements seront organisés autour de deux courées, afin de reproduire la structure du village ancien.

L'entité 2 (1,7 ha), correspondant à la partie centrale de la zone d'étude, accueillera à terme :

- 1 école (en cours d'étude) ;
- 1 parvis minéral avec bandes végétales ;
- 1 zone de jeux pour enfants et 1 zone de jeux pour adolescents ;
- 1 espace de mise en valeur de la zone humide avec passerelle la traversant ;
- des dépressions créées pour accueillir une diversité écologique et accueillir les eaux de pluies.

L'entité 3 (1,8 ha), correspondant à la partie sud de la zone d'étude, accueillera à terme :

- 23 logements individuels organisés autour de deux courées ;
- 34 places de stationnement dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite, réparties en deux zones ;
- 1 espace vert à définir.

Une voirie principale reliera au sein de l'entité 1 les rues du Routy et du Marais Saint-Georges. Les autres voiries mixtes prévues (2 par entité accueillant des logements) aboutiront sur les courées.

Des cheminements pour les modes de déplacements doux parcourront le site et relieront les différentes entités entre elles.

La réalisation des travaux est prévue en trois phases.

- La première phase consistera à réaliser l'ensemble des équipements et voiries prévues pour l'entité 1. Elle se déroulera à partir de 2014.
- La seconde phase sera mise en œuvre à partir de 2016 ou 2017. Elle correspond à la réalisation des équipements et voiries prévus au sein de l'entité 3.
- La dernière phase, prévue à partir de 2019, permettra la réalisation des équipements de l'entité 2.

L'étude d'impact (version n°2 de décembre 2012) a été réalisée et rédigée par le bureau d'étude IngESPACE SARL. Celui-ci s'est notamment appuyé sur l'étude faune-flore de juin 2012 réalisée avec le cabinet d'études et de recherches en environnement (CERE). Cette étude est accompagnée d'une étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.

1.3- Les autres projets connus pouvant impacter l'aire de projet.

L'étude d'impact indique en page 8 que « il n'a pas été effectué d'analyse des effets cumulés de ce projet avec d'autres projets, ces derniers n'étant pas connus et n'existant pas à proximité du site ».

II. Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (33° : Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Une procédure de mise en compatibilité du PLU devra être mise en œuvre. De plus, un dossier au titre de la loi sur l'eau a été déposé en parallèle à la saisine de l'autorité environnementale.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la protection de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, les déplacements et le stationnement, le paysage, le cadre de vie, l'énergie et les nuisances.

La protection de la ressource en eau :

Le territoire communal se trouve dans le périmètre d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie, dans l'unité hydrographique Aisne Aval. Le SDAGE fixe notamment comme objectifs la préservation de la ressource en eau et celle des zones humides.

Un projet de lotissement d'habitation entraîne une augmentation de la consommation d'eau potable et l'imperméabilisation d'espaces naturels. Aussi, compte tenu de la nature et des caractéristiques du projet, des mesures doivent être prises pour la gestion des eaux pluviales et usées.

Il convient de noter que le projet se situe en partie dans une zone d'aléas du plan de prévention du risque inondation et coulée de boues (PPRI-cb) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2008.

Le territoire communal comporte des points de captage d'alimentation en eau potable qui font l'objet de périmètres de protection. Le projet n'intersecte pas ces périmètres.

La biodiversité et les milieux naturels :

Le projet est prévu à proximité de :

- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
 - la ZNIEFF de type 1 « Cours des rus de Retz et de Saint-Pierre-Aigle » située à 2,8 km à l'Est du projet ;
 - la ZNIEFF de type 1 « Côtes de Port-Fontenoy et cavités du fond de Guésot » située à 2,5 km au Nord-Est du projet ;
 - la ZNIEFF de type 1 « Butte de Chapeaumont à Berny-Rivière » située à 2,7 km au Nord du projet ;
 - la ZNIEFF de type 2 « Vallée du ru de Retz et de ses affluents » située à 1,2 km à l'Est du projet ;
- le site Natura 2000 le plus proche, « Forêts Picardes : Compiègne, Laigus, Ourscamp », se situe à 10 km du projet environ ;
- la zone à dominante humide la plus proche se situe à environ 950 mètres de l'emprise du projet.

La relative proximité de ces milieux justifie que soit examinée l'opportunité de mettre en place des mesures destinées à limiter les incidences éventuelles du projet sur ces secteurs.

Les déplacements et le stationnement :

Le projet est situé à proximité de la RN31 et des RD 1160, 2 et 81. Il est proche du centre-bourg. Une ligne de bus dessert la commune, la ligne « Soissons - Compiègne ».

Des logements étant créés, la question du volume de trafic supplémentaire et des stationnements doit être traitée.

Le paysage :

L'aire d'étude du projet est située dans l'entité paysagère de la Vallée de l'Aisne. La commune est identifiée pour ses deux monuments historiques : l'église Saint-Georges et la ferme de la montagne.

L'emprise du projet est visible, notamment depuis la RN31. Du site, on peut voir l'église Saint-Georges.

De plus, de par son positionnement, le site modifiera les entrées de ville rue du Routy et rue du marais Saint-Georges.

L'ensemble de ces éléments confère une certaine sensibilité paysagère au projet.

Le cadre de vie et les nuisances :

Des nuisances pourront être ressenties par les riverains pendant les phases de travaux, qui s'étaleront dans le temps. En effet, la première phase de travaux devrait débuter en 2014 et la dernière en 2019.

La consommation d'espace agricole :

La partie nord de la zone est toujours en cours d'exploitation.

Patrimoine historique et archéologique :

Deux monuments historiques sont identifiés sur le site : l'église Saint-Georges, classée le 7 janvier 1921 et la ferme de la montagne, inscrite le 7 février 1997.

De plus, l'emprise du site présente une forte potentialité archéologique.

Énergie :

L'implantation d'un lotissement implique une augmentation de la consommation énergétique qu'il convient de prendre en compte. A ce titre, une étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables a été réalisée.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4.1- L'analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact déposée le 13 décembre 2012 par le pétitionnaire comprend :

- une description du projet (cf. pages 100 à 116)
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (cf. pages 21 à 99) ;
- une analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (cf. pages 117 à 165) ;
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets (cf. page 6) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la description des partis envisagés (cf. pages 100 à 106) ;
- l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents communaux et supra-communaux opposables ;

- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (cf. pages 117 à 164), le chiffrage de ces mesures (cf. page 162) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. pages 165 à 169) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude (cf. pages 9 et 10) ;
- un résumé non technique (cf. pages 10 à 20).

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

4.2- Etat initial

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques (contexte humain et économique, fonctionnement urbain du territoire, éléments physiques, milieux naturels, flore, faune, paysage, environnement sonore, servitudes d'utilité publique et les réseaux). Cette étude de l'état initial s'accompagne de cartes, de schémas, de graphiques, de photographies permettant de mieux appréhender les enjeux.

Hydrologie :

Il est indiqué dans le dossier d'étude d'impact (cf. page 94) que l'assainissement de la zone d'étude est collectif de type séparatif. Le réseau d'eau potable est régi par le SERVA (syndicat des eaux de la régie de Vic-sur-Aisne), alimenté par deux captages se trouvant sur le territoire de la commune (cf. pages 70 et 147).

Les eaux usées et les eaux pluviales sont acheminées vers la station d'épuration (STEP - capacité de 1200 équivalent-habitants) de Ressons-le-Long.

La comparaison entre la consommation actuelle d'eau potable et les capacités du réseau aurait pu être précisée de manière chiffrée, afin d'établir la capacité résiduelle du réseau. Le réseau d'assainissement aurait également pu être analysé.

Le site d'implantation du projet est en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable. Le périmètre d'étude du projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

Le site d'implantation du projet est situé pour la majeure partie hors zones d'aléas du plan de prévention du risque inondation et coulées de boues (PPRI-cb) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt. La limite Est est concernée par un aléa ruissellement et coulées de boues.

Biodiversité et milieux naturels :

Le site d'implantation du projet est en dehors de sites Natura 2000 ou de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Toutefois, le dossier précise que des secteurs naturels réglementaires sont situés dans un rayon de 2 km autour de l'aire d'étude du projet (cf. page 82). Le dossier d'étude d'impact prend bien en compte les enjeux liés à ces zones réglementaires en précisant leur statut (cf. pages 12 et suivantes de l'étude faune-flore annexée à l'étude d'impact).

L'étude d'impact présente un recensement des espèces remarquables rencontrées sur le site et à proximité (cf. pages 83 à 87). Ces terrains sont anthropisés. Une cartographie page 90 souligne l'intérêt écologique de la zone. Une partie du site (centre et Sud-Ouest) est classée en zone de fort enjeu écologique.

L'étude d'impact indique qu'une zone humide de 20 500 m² a été identifiée en partie centrale du site (page 74).

Les déplacements et le stationnement :

Le projet se situe à proximité de la RN31 (axe Soissons - Compiègne) et des RD 1160, 2 et 81. Une ligne de bus relie Soissons à Compiègne et dessert la commune de Ressons-le-Long. Le lien est donc effectué avec les principaux bassins d'emplois alentours.

Il n'existe pas d'axes de circulation douce sur le site à l'heure actuelle.

Les stationnements publics actuels de la commune permettent de pallier l'absence de stationnements privés d'anciennes propriétés. Cependant, il existe un phénomène de stationnement sauvage sur les espaces publics.

Paysage :

La zone d'étude s'inscrit au sein de l'entité paysagère de la Vallée de l'Aisne. Le dossier d'étude d'impact présente les caractéristiques paysagères du site. Il contient également des photographies (cf. pages 91 et 92).

Nuisances, cadre de vie des habitants et risques pour la santé :

Le dossier indique qu'aucune pollution des sols n'a été relevée dans les inventaires BASIAS et BASOL (cf. page 69).

La qualité de l'air de Ressons-le-Long est globalement bonne (cf. page 79).

Concernant les nuisances sonores, seule la RN31 est classée de niveau 2. La zone d'effet de ce classement est de 250 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie. L'emprise du projet étant à 500 mètres de cette voie, celui-ci n'est pas impacté.

4.3- Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Au regard des enjeux précédemment identifiés, le dossier analyse les enjeux et définit les mesures intégrées dans la conception du projet et les impacts résiduels ainsi que les mesures complémentaires (cf. pages 117 à 165). Une estimation financière du coût d'une partie de ces mesures est présentée : le montant s'élève à 629 000 euros. Toutefois, cette estimation est incomplète, seule certaines mesures sont évaluées.

Hydrologie :

S'agissant des eaux pluviales (cf. pages 133 et suivantes), elles proviennent essentiellement de la surface imperméabilisée par le projet, soit environ 13 400 m² (18 % de la surface totale). Cette imperméabilisation a été limitée par l'utilisation de matériaux drainants.

Concernant les parcelles à bâtir, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle. Une cuve de récupération permettra d'utiliser cette eau pour alimenter en eau les toilettes.

Il est prévu que l'ensemble des eaux pluviales de voiries du site soit récupéré et infiltré, soit dans des noues de rétention des eaux, soit dans le sous-sol sur une profondeur de 1,50 mètre de sable. Le surplus sera renvoyé soit vers la zone humide (système de mares) soit vers le jardin pédagogique.

La dépollution des eaux pluviales sera effectuée par un système de phytoremédiation (plantes dé-polluantes) complété par le filtrage sablonneux.

Les risques de pollutions accidentelles de la nappe et des sols apparaissent particulièrement faibles au regard du caractère résidentiel de l'écoquartier. Il aurait cependant été opportun de prévoir des mesures en cas de pollution accidentelle.

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, le dossier indique qu'elles seront collectées et traitées par la station d'épuration de Ressons-le-Long (cf. page 132). Il est précisé que le réseau sera suffisant (cf. page 147).

La capacité du réseau d'assainissement à accueillir les eaux usées supplémentaires générées par le projet aurait pu être démontrée.

Concernant l'eau potable, le dossier indique qu'un réseau neuf sera mis en place sur l'emprise du projet, afin de satisfaire la demande supplémentaire (cf. page 147).

La capacité du réseau d'eau potable, notamment des captages, à fournir la quantité d'eau potable supplémentaire aurait pu être démontrée.

Des mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau potable : ainsi, il est indiqué que les constructeurs devront utiliser les eaux pluviales récoltées pour alimenter en eau les toilettes.

Concernant le risque inondation et coulées de boues, il est indiqué page 129 que les prescriptions du PPRI-cb « pourraient être intégrées » dans le règlement du lotissement. Le PPRI-cb étant approuvé, ses prescriptions doivent obligatoirement être intégrées pour les secteurs concernés.

Il est à noter qu'un dossier a été déposé au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales) et 3.3.1.0 (impact sur zone humide).

Biodiversité et milieux naturels :

Concernant le milieu naturel, l'analyse de l'étude d'impact montre que les enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels sont globalement bien identifiés (cf. page 83 et suivantes de l'étude faune-flore). Le projet fera l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (cf. page 142).

L'étude d'impact analyse correctement les impacts potentiels, propose des mesures d'évitement et indique les impacts résiduels à envisager. Elle liste un certain nombre de mesures de réduction des impacts et de compensation, synthétisant les éléments apportés par l'étude faune-flore.

Néanmoins, il s'agit uniquement de préconisations (« installation possible », « pourra être »).

Ces mesures doivent faire l'objet d'un engagement ferme. Pour cela, elles doivent être précisées afin de pouvoir être suivies et contrôlées : localisées dans le projet, précisément décrites et chiffrées.

L'autorité environnementale recommande de préciser le contenu des mesures de compensation afin d'en assurer l'effectivité.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est effectuée page 83 de l'étude faune-flore. Elle conclut à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 le plus proche (environ 10 km).

Concernant les zones humides, le projet entraînera la destruction d'une grande partie de la zone humide identifiée sur l'emprise du projet. Il est indiqué que 9 090 m² de la zone humide seront asséchés : par déduction 11 410 m² seraient conservés. Au sein de la zone humide conservée, 7 000 m² seront restaurés (cf. page 136).

L'étude d'impact annonce que, conformément au SDAGE, la zone humide détruite sera compensée à raison d'1 m² créé pour 1 m² détruit (cf. page 136). Il est précisé que les noues d'infiltration, d'une surface totale de 4 500 m² environ, serviront de base à cette compensation. L'étude comptabilise les 7 000 m² de zone humide restaurés comme une compensation de la zone humide détruite.

Toutefois, afin d'apprécier la qualité de la compensation (équivalence au regard de la fonctionnalité hydraulique et écologique), l'étude d'impact aurait pu caractériser plus précisément la zone humide.

Il est indiqué que les zones de friches destinées à être conservées vont faire l'objet d'un repérage avant les travaux (cf. page 154). La circulation des engins et le stockage de matériaux sur l'emprise de la zone humide conservée devront être proscrits.

De plus, la restauration de cette partie centrale sera la dernière phase du chantier, prévue en 2019. Il peut être regretté que la mise en œuvre de la mesure la plus forte concernant l'environnement soit repoussée de plusieurs années, notamment si elle constitue une mesure compensatoire.

Il est de bonne administration de réaliser une compensation avant la destruction d'un milieu ou de sa fonctionnalité.

Afin d'être pérenne, la zone humide doit faire l'objet d'un engagement de gestion pour éviter sa destruction progressive. En effet, sa position au cœur de l'urbanisation et à proximité d'une école pourrait entraîner une fréquentation de ce site préjudiciable à sa conservation si elle n'est pas encadrée.

L'autorité environnementale recommande que soit établi un plan de gestion sur 30 ans, élaboré éventuellement par un bureau d'étude compétent en la matière.

Impact sur les déplacements et le stationnement :

L'étude d'impact indique que la circulation routière supplémentaire induite par le projet sera relativement faible.

Le système de voirie (impasse terminée par des courées servant d'aire de retournement) devrait limiter la fréquentation de ces voies aux riverains. La proximité du centre bourg et la mise en place de cheminements spécifiques devraient favoriser les modes doux de déplacement (cf. page 130).

Toutefois, un fort impact est à prévoir sur la circulation durant la phase de chantier. Ces impacts concernent le nombre de véhicules, la qualité de la voirie et les différents accès aux commerces et habitations. Des mesures compensatoires sont prévues, sans certitude (« un débourbeur pourra être installé », page 152).

Il est à noter que la phase de travaux sera étalée dans le temps (début en 2014, fin en 2020 environ). Les mesures devraient donc être prises « au fil de l'eau ». Par exemple, la remise en état de la voirie ne peut être repoussée à la fin du chantier.

En termes de stationnement, le projet souligne la création de stationnements publics. Il n'est pas abordé la question du stationnement privatif.

Les déplacements des personnes à mobilité réduite ne sont pas abordés de manière globale. Ils sont évoqués concernant les stationnements réservés et l'adaptation du quai de bus créé. Toutefois, la question de l'adaptation des voiries et cheminement doux n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommande de compléter et de préciser le contenu de l'étude d'impact concernant les déplacements et le stationnement.

Impact sur le paysage :

L'étude d'impact prévoit un certain nombre de mesures concernant le paysage. Un cahier des charges architectural et paysager sera imposé aux promoteurs, afin de garantir l'intégration du site dans son environnement proche. La répartition parcellaire se fera en accord avec celle du centre bourg. L'espace central représente un enjeu paysager qui sera valorisé. L'étude d'impact analyse l'appropriation et la perception du paysage par les futurs résidents (vues et ambiances). Elle indique que le projet « va générer une transformation du paysage et l'avènement d'une nouvelle morphologie urbaine » (cf. page 144).

Cependant, ces éléments renvoient la question à des documents ultérieurs. Ils ne permettent donc pas de quantifier ou qualifier l'impact.

De plus, la perception du futur lotissement depuis l'extérieur n'est pas analysée. En effet, l'état des lieux démontre que le site est relativement exposé au regard depuis différents points. Il conviendrait d'évaluer les impacts du projet en la matière.

De plus, le projet créera de nouvelles entrées de ville sur les rues du Routy et du marais Saint-Georges. Cet aspect n'est pas abordé dans l'étude d'impact. La transition entre le quartier et la zone agricole devra elle aussi être étudiée.

Des photomontages insérant le lotissement dans les photos présentées pour l'état des lieux permettraient de mieux appréhender l'impact du projet sur le paysage.

L'autorité environnementale recommande de compléter et de préciser la partie relative aux impacts sur le paysage.

Nuisances, cadre de vie des habitants et risques pour la santé :

Le projet de création d'un écoquartier est susceptible d'engendrer des nuisances supplémentaires et des risques potentiels pour la santé.

Ces nuisances pourraient être surtout ressenties pendant la phase de travaux : bruits, poussières, vibration, pollution de l'air. Cette phase s'étalera sur plusieurs années, ce qui justifie une attention particulière.

Ces nuisances sont bien prises en compte dans le dossier. Il est précisé que « le maître d'ouvrage doit élaborer un dossier décrivant les nuisances sonores attendues du chantier ainsi que les mesures prises pour les limiter, puis le fournir au préfet et aux maires des communes concernées par le projet au moins un mois avant le démarrage du chantier » (cf. page 153).

Concernant les émissions lumineuses, il est indiqué que le village de Ressons-le-Long adopte une maîtrise de l'éclairage public, diminuant la pollution lumineuse.

Le risque d'allergie au pollen est pris en compte pour les espèces implantées en espace vert.

Toutefois, le projet précise que l'entité nord pourrait accueillir des activités. Il conviendrait d'en préciser les nuisances potentielles.

La mixité sociale sera assurée par une offre de logements variées : accession libre ou sociale, logement locatifs sociaux. La mixité générationnelle sera assurée par la création d'un espace réservé aux personnes âgées.

Concernant l'équipement public structurant, un projet d'école est à l'étude par le syndicat scolaire. L'utilisation de l'espace (6 000 m²) dans l'hypothèse où l'école ne serait pas construite aurait pu être abordée.

L'étude d'impact aurait pu également aborder la question de l'évolution des espaces collectifs (stationnements et espaces verts).

La consommation d'espace agricole :

Le phasage du projet prévoit de commencer par urbaniser les espaces agricoles actuellement en culture au nord du site. Il aurait été opportun de justifier ce choix. En effet, le découpage choisi entraîne l'enclavement de la friche. Débuter les travaux par l'entité sud aurait permis une urbanisation en continu du bourg, en évitant la fragmentation précoce des espaces naturels.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des justifications au phasage retenu.

Le patrimoine historique et archéologique :

La sensibilité archéologique et le patrimoine historique de la commune du site sont bien pris en compte.

Énergie :

Une étude de faisabilité est annexée à l'étude d'impact. Elle établit les énergies renouvelables pouvant être mises en place dans l'écoquartier et indique dans quelles mesures il est possible d'inciter les constructeurs à les utiliser.

A ce stade du projet, les choix concernant les énergies ne sont pas arrêtés. Il conviendra de concrétiser cette opportunité de développement des énergies renouvelables dans le projet d'écoquartier tout en tenant compte de leurs impacts éventuels.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement :

Le projet de création de l'écoquartier s'inscrit dans le cadre du développement du centre bourg de Ressons-le-Long.

Quatre objectifs ont été fixés au projet d'écoquartier :

- accueillir un équipement public structurant : a priori une école accompagnée d'une cantine (à l'étude par le syndicat scolaire)
- accueillir de l'habitat permettant de redynamiser la commune
- permettre une mixité activités/habitat à la fois générationnelle et sociale
- valoriser les entités paysagères existantes : boisement et zone humide.

Le parti d'aménagement s'articule autour de l'espace central, destiné à être valorisé. Situé à proximité du centre-bourg, le projet permet une certaine densification d'un village construit selon le principe des « villages-rues ».

Les enjeux liés à la création de l'écoquartier sont bien identifiés, de même que les impacts liés à sa réalisation. Les mesures d'évitement des impacts sont présentées. Des précisions auraient pu toutefois être apportées dans certains domaines.

L'étude présente un certain nombre de mesures de réduction des impacts. Elle définit des mesures pour compenser les impacts résiduels du projet sur l'environnement. Ces mesures apparaissent pertinentes. Toutefois, il ne s'agit souvent que d'hypothèses sans engagement ferme qui garantisse leur réalisation.

Ces mesures n'assureront une prise en compte satisfaisante des différents enjeux environnementaux que si elles sont effectivement mises en œuvre. Pour cela, les mesures doivent être précisées, notamment en ce qui concerne leur lieu d'implantation, leurs conditions de mises en œuvre et leur coût. Le suivi opérationnel tout au long de l'aménagement de la zone et au-delà sera aussi un élément déterminant de la réussite du projet sur ce point.

Le renvoi à des décisions ultérieures ne permet pas de considérer l'impact global de l'écoquartier, concernant notamment le paysage et les énergies.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- de démontrer la capacité d'accueil du projet en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées ;
- de préciser les mesures qui seront effectivement mises en œuvre dans le projet d'écoquartier par leur description, localisation et chiffrage ;
- de compléter l'analyse des impacts sur le paysage ;
- de confirmer le caractère effectif des aménagements proposés en guise de compensation à la destruction de 9 090 m² de zone humide.



SOCIETE D'EQUIPEMENT
DE L' AISNE

Pôle d'Activités du Griffon
10 rue Pierre-Gilles de Gennez
02000 BARENTON-BUGNY

Commune de Ressons-le-Long

**PROJET D'AMENAGEMENT D'UN
ECOQUARTIER DANS LE SECTEUR DE
LA TRESORERIE**

**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE
L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU
12 FEVRIER 2013 SUR L'ETUDE D'IMPACT**



Mars 2013



Mars 2013

31 mars 2012

AMENAGEMENT D'UN ECOQUARTIER A RESSONS-LE-LONG ETUDE D'IMPACT

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1 PREAMBULE

Le projet d'aménagement d'un écoquartier sur le secteur de la Trésorerie à Ressons-le-Long a fait l'objet d'une étude d'impact conformément aux articles L.122-1 à L.122-3 et R122-1 et suivants du Code de l'Environnement. Selon ce même code, l'étude d'impact a été soumise à la procédure de « l'avis de l'Autorité Environnementale », lequel a été rendu le 12 février 2013 par la Préfecture de Région.

Cet avis présente en conclusion quelques recommandations auxquelles le présent mémoire répond.

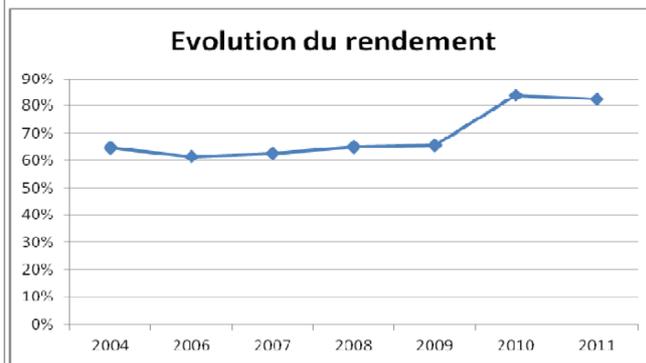
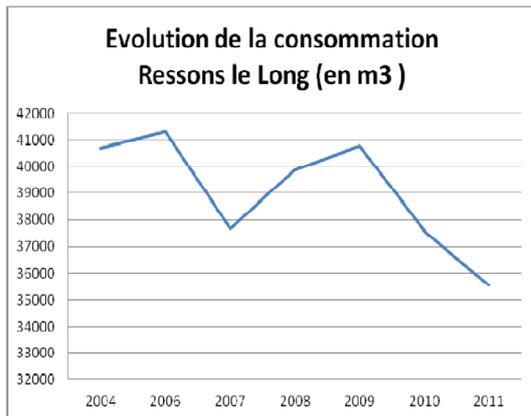
2 REPONSES AUX QUATRE RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

Démontrer la capacité d'accueil du projet en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées

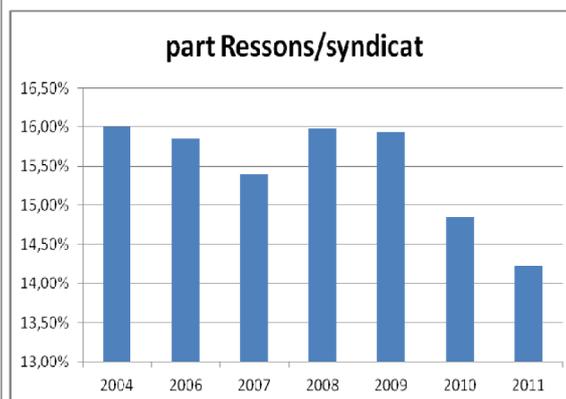
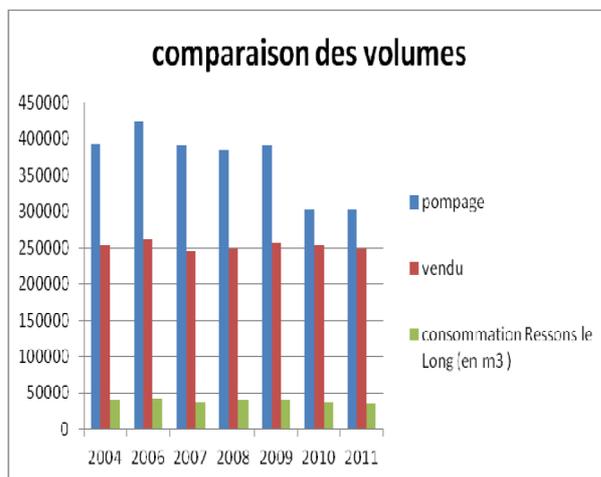
Eau potable

La gestion de l'approvisionnement de l'eau potable est confié au syndicat des eaux de la Régie de Vic-sur-Aisne (SERVA) qui a pour mission de faire le nécessaire pour assurer l'alimentation de la population actuelle et future. Sa mission intègre les éventuels renforcements de réseau nécessaires pour tenir compte de l'apport d'une population nouvelle. L'augmentation prévisible de la population est inscrite dans le schéma directeur d'urbanisme applicable (ici le SCOT de l'Oise Aisne Soissonnaises). Le diagnostic et les mesures concernant les « réseaux » y sont traités. Les forages existants débitent respectivement 60 m³/h et 40 m³/h et ont un débit suffisant pour répondre à la demande de consommation (rapport annuel SERVA 2011). En outre le SERVA, associé à la révision du PLU, n'a pas fait de remarque particulière concernant la ressource en eau et les capacités d'approvisionnement. Enfin, des travaux de réparation de fuites sur les réseaux ont permis une augmentation du rendement de la distribution et une diminution notable (-13%) de la consommation en AEP sur Ressons-le-Long.

Les graphiques ci-après permettent de visualiser l'évolution de la consommation d'eau potable et du rendement résultant de ces travaux.



En 2011, les captages du SERVA ont fourni 303.660 m³ d'eau potable (voir graphiques ci-dessous) dont 249.682 m³ ont été vendus. La part de Ressons-le-long dans la production vendue n'est que de 14,23% et représente 35.529 m³ (soit une consommation moyenne d'environ 130 litres/habitants/jour).



L'augmentation de la population de Ressons-le-Long du fait du projet est estimée à 220 habitants soit une consommation supplémentaire annuelle d'environ 10400 m³ ne représentant que 3,4 % de la production totale des captages. Sachant que la réserve de capacité des forages actuels est estimée à 65%¹, la consommation supplémentaire d'eau potable du fait du projet sera largement absorbée par les capacités actuelles des forages.

Eaux usées

Le système d'assainissement actuel est de type séparatif. Les eaux usées du projet seront acheminées vers la station d'épuration existante dont la capacité est de 1200 équivalent-habitants alors que la population raccordée est de 700 habitants aujourd'hui. Le projet pouvant accueillir une population nouvelle de 220 habitants environ, on peut en conclure que la station sera capable d'absorber les effluents nouveaux et il permettra même à la station d'approcher sa charge nominale, pour laquelle le rendement devient optimal. Un calcul basé sur un nombre de logements à

¹ Capacité actuelle : 100 m³/h – Production actuelle : 303660/365/24 = 35 m³/h – Réserve = 65 m³/h

environ 90 aboutit à un flux journalier pour le réseau d'eaux usées de 0,52l/s en débit moyen et 2,06l/s en débit de pointe.

Préciser les mesures qui seront effectivement mises en œuvre dans le projet d'écoquartier par leur description, localisation et chiffrage

Cette recommandation concerne essentiellement la biodiversité et les milieux naturels. L'étude d'impact traite déjà des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels et du chiffrage des mesures. Cependant, les engagements du Maître d'Ouvrage ainsi que le détail des mesures ont pu apparaître comme étant flous.

Depuis la rédaction de l'étude d'impact un « *dossier de demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction d'aires de reproduction et de repos* » (DDDEP) a été élaboré par le bureau d'études spécialisé CERE, lequel a déjà participé à l'élaboration de l'étude d'impact.

Ce dossier contient l'essentiel des réponses à la recommandation de l'Autorité Environnementale. Elles sont reproduites ci-après et complétées éventuellement par des engagements plus fermes du Maître d'Ouvrage.

a) L'adaptation de l'éclairage public aux chiroptères et insectes

Description :

La mesure d'adaptation porte sur le choix du matériel, le nombre de points lumineux et la durée d'éclairage.

Impact compensé

Cette mesure permettra de compenser la diminution de l'espace vital et le fractionnement des habitats de chasse, notamment pour les chiroptères.

Lieu d'application de ces mesures

Cette mesure sera appliquée partout où la mise en place d'un éclairage est prévue.

Notons que si des lampadaires venaient à devoir être remplacés sur le site ou à sa périphérie immédiate, les consignes précédentes seront également respectées.

Période d'intervention et durée

A définir

Acteurs de la mise en œuvre de la mesure

A définir

Suivi et évaluation de la mesure

La bonne mise en place de cette mesure passera tout d'abord par l'établissement d'un cahier des charges du chantier. Ensuite, la réalisation d'un suivi de l'application de cette mesure sera nécessaire. L'auteur du suivi

vérifiera lors de son passage que les spécificités de cette mesure compensatoire ont bien été respectées. Dans le cas contraire, elles devront être appliquées au plus tôt. Si cela n'est pas possible, la mesure de compensation devra être adaptée au regard de la situation constatée. Un compte-rendu sera produit auprès de la DREAL Picardie.

Coût (estimation)

Aucun coût n'est à prévoir si l'installation de lampadaires est initialement prévue.

En effet, le coût de la mesure dépendra essentiellement du nombre de lampadaires à installer (37 à 82 € environ par lampe suivant la puissance).

Rappelons que l'absence d'éclairage public reste favorable aux chiroptères.

b) Installation de nichoirs pour l'avifaune

Il s'agit d'installer des nichoirs pour l'avifaune en milieu forestier et/ou urbain (jardins). Le but est d'augmenter les possibilités d'accueil des milieux connexes à la zone d'étude en augmentant le potentiel de reproduction et ainsi compenser la perte d'habitats, la diminution de l'espace vital et l'effet de surfréquentation engendrée par le projet.

Impact compensé

Cette mesure permettra de compenser les impacts liés à la destruction des habitats, à la diminution de l'espace vital et à l'effet de surfréquentation engendrée par le projet.

Lieu d'application de ces mesures

Cette mesure sera mise en place partout où les conditions seront réunies (exposition, espacements entre les nichoirs). Ainsi, idéalement, un total de 28 nichoirs sera installé sur la zone d'étude (14 nichoirs de type boîte à lettres et 14 nichoirs de type semi-ouvert)

Période d'intervention et durée

Les opérations seront réalisées une fois les travaux terminés afin d'éviter l'installation d'espèces dans une période défavorable au bon déroulement de leur nidification (dérangement lié aux travaux).

Une vérification du bon état général sera effectuée au mois de février afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage et permettre de procéder au nettoyage des nichoirs.

Acteurs de la mise en œuvre de la mesure

Cette mesure simple à mettre en œuvre sera réalisée en concertation avec l'école. Elle s'inscrit en effet dans la continuité des actions pédagogiques engagées par le porteur de projet avec les écoles.

Suivi et évaluation de la mesure

La bonne mise en place de cette mesure passera tout d'abord par l'établissement d'un cahier des charges du chantier. Ensuite, la réalisation d'un suivi de l'état d'avancement des travaux ainsi que de l'application de cette mesure sera nécessaire. L'auteur du suivi vérifiera lors de son passage que les spécificités liées à cette mesure compensatoire ont bien été

respectées. Dans le cas contraire, elles devront être appliquées au plus tôt. Si cela n'est pas possible, la mesure de compensation devra être adaptée au regard de la situation constatée.

Coût (estimation)

Il existe de nombreux modèles en vente sur le marché à des prix allant de 13€ à plus de 50€, soit pour 28 nichoirs, un coût total variant de 364 à 1400€.

A ce coût d'installation, il faut ajouter le coût de l'entretien (tous les ans), au début du mois de février, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage et de procéder au nettoyage des nichoirs. Ce coût sera défini suite à l'élaboration d'une convention de gestion avec un organisme local (commune ou association).

c) L'installation de gîtes à chiroptères

Il s'agit d'installer des nichoirs à chauves-souris en milieu forestier et/ou urbain. Le but est d'augmenter les possibilités d'accueil de la zone d'étude en augmentant le potentiel de gîte diurne ou de reproduction et ainsi compenser la perte d'espace vital engendrée par le projet.

Impact compensé

Ces mesures devraient permettre de compenser les impacts liés à la diminution de l'espace vital. Elle est toutefois indissociable de la mesure visant à restaurer une prairie humide de fauche de bonne qualité écologique ; en effet, créer des gîtes de reproduction pour les chiroptères s'avère inutile si ces derniers ne disposent pas à proximité de zones de chasse favorables.

Lieu d'application de ces mesures

Cette mesure sera mise en place sur les façades bien exposées des bâtiments et au sein des boisements. Ainsi, un total de 22 nichoirs sera installé sur la zone d'étude (19 nichoirs de type fissuricole et 3 nichoirs de type cavernicole). Cette localisation reste une proposition qui pourra être modulée suivant les autres contraintes inhérentes au projet, en particulier concernant les nichoirs de type fissuricole.

Période d'intervention et durée

Les nichoirs seront installés à la fin des travaux, afin d'éviter tout dérangement pour les espèces qui s'y installeront. Ils doivent rester installés tout au long de l'année. Il est primordial de ne pas déranger les chauves-souris durant leur reproduction. Aussi, le gîte ne devra en aucun cas être ouvert, déplacé ou modifié d'avril à fin août. Leur environnement immédiat ne doit pas non plus être modifié durant cette période.

Une vérification du bon état général du gîte pourra être faite en octobre. Il pourra éventuellement être débarrassé d'un excédent de guano.

Acteurs de la mise en œuvre de la mesure

A définir

Suivi et évaluation de la mesure

La bonne mise en place de cette mesure passera tout d'abord par l'établissement d'un cahier des charges du chantier. Ensuite, la réalisation d'un suivi de l'état d'avancement des travaux ainsi que de l'application de cette mesure sera nécessaire. L'auteur du suivi vérifiera lors de son passage que les spécificités liées à cette mesure compensatoire ont bien été respectées. Dans le cas contraire, elles devront être appliquées au plus tôt. Si cela n'est pas possible, la mesure de compensation devra être adaptée au regard de la situation constatée. Un compte-rendu sera réalisé auprès de la DREAL Picardie.

Coût (estimation)

Il existe de nombreux modèles en vente sur le marché à des prix allant de 30€ à plus de 100€, soit pour l'installation prévue de 22 gîtes sur le site d'étude, un total variant de 660 à 2200€.

A ce coût d'installation, il faut ajouter le coût de l'entretien (tous les ans), par une vérification en octobre du bon état des gîtes et une vidange éventuelle du surplus de guano. Ce coût sera défini suite à l'élaboration d'une convention de gestion avec un organisme local (commune ou association).

d) Les plantations arbustives et arborées

La plantation de haies reste un élément intéressant d'un point de vue écologique. En effet elles assurent le déplacement des oiseaux, des mammifères (chiroptères, Hérisson d'Europe) voir des reptiles en plus d'offrir des zones de refuges, de reproduction et d'alimentation pour ces mêmes espèces. De plus, plantées de manière dense, elles peuvent être utilisées dans le but de délimiter les différentes habitations et ainsi se substituer à la pose de grillage. En effet celui-ci fractionne l'habitat d'espèces comme le Hérisson d'Europe. Des espèces locales et non allergènes seront utilisés pour les plantations.

Impact compensé

Ces mesures permettront de minimiser les impacts liés à la destruction des habitats, à la diminution de l'espace vital et à l'effet de surfréquentation engendrée par le projet sur la faune.

Acteurs de la mise en œuvre de la mesure

A définir

Suivi et évaluation de la mesure

L'entretien des haies sera effectué tous les cinq ans environ. Ce coût sera défini suite à l'élaboration d'une convention de gestion avec un organisme local (association, commune).

Coût (estimation)

Pour une haie de 2 mètres de large, il faut compter (transport, fourniture et plantation compris) une moyenne de 18 à 25€/mètre linéaire. À cela il faudra ajouter l'installation de protections anti-rongeurs et anti-ongulés à 20 €/pièce.

e) **La mise en place d'une prairie humide**

Au centre du futur éco-quartier de Ressons-le-Long, l'aménagement d'une prairie humide est prévu. Les mesures préconisées ici visent un objectif de gestion de restauration, c'est-à-dire l'évolution de la friche humide actuelle vers un habitat de plus grande valeur écologique, à savoir une prairie fleurie humide.

Description

La restauration de la friche humide vise à obtenir une prairie humide fleurie de bonne qualité aux conditions d'accueil favorables notamment aux insectes. Au-delà de cette démarche ciblée sur les insectes, une amélioration de la qualité écologique de cette prairie permettra également d'améliorer la capacité d'accueil pour les espèces de la faune vertébrée fréquentant cet habitat, tant pour leur alimentation que pour leur reproduction.

Cette restauration se déroulera selon trois composantes :

- La fauche qui visera, en adaptant la fréquence et la période de fauche, à faire évoluer la dynamique de la végétation vers une prairie et non une friche ;
- Un ensemencement de la friche avec des espèces herbacées prairiales dans le but d'accélérer la dynamique d'évolution vers la prairie ;
- Le débroussaillage des fossés existant au sein de la friche afin d'y recréer une dynamique liée aux habitats ouverts de zones humide, notamment d'y permettre le développement de mégaphorbiaies.

Au sein même de la friche, aucun décapage ne sera réalisé.

Impact compensé

Cette mesure permettra de compenser partiellement la destruction de zones humides (définies selon des critères pédologiques) et d'accroître la biodiversité générale du site et donc de compenser l'impact résiduel relatif à l'effet de substitution par la mise en place d'habitats artificiels (Rappel : les autres mesures compensatoires prévues en réponse à la destruction de zones humides sont la réalisation de noues écologiques et la restauration de fossés existants et sont décrites dans le dossier d'étude d'impact).

Lieu d'application de ces mesures

Ces mesures seront mises en place sur la partie de la friche située au centre (voir carte ci-après) de l'éco quartier qui sera conservée.

Période d'intervention et durée

Ces mesures seront mises en place dès la réalisation des travaux pour être effectives le plus rapidement possible. Une visite de contrôle régulière visant à vérifier l'absence d'espèces exotiques sera aussi réalisée.

Acteurs de la mise en œuvre de la mesure

A définir

Suivi et évaluation de la mesure

La bonne mise en place de cette mesure passera tout d'abord par l'établissement d'un cahier des charges du chantier. Ensuite, la réalisation d'un suivi de l'état d'avancement des travaux ainsi que de l'application de cette mesure sera nécessaire. L'auteur du suivi vérifiera lors de son passage que les spécificités liées à cette mesure compensatoire ont bien été respectées. Dans le cas contraire, elles devront être appliquées au plus tôt. Si cela n'est pas possible, la mesure de compensation devra être adaptée au regard de la situation constatée. Un compte-rendu devra être fait auprès de la DREAL Picardie.

Coût (estimation)

Coût réel de revient de 1,85€/m² environ pour l'ensemencement d'espèces locales, soit un coût total de 13000 € environ pour 7000 m².

La fauche de restauration nécessitera deux fauches par an (fin juin/début juillet et en octobre) jusqu'à ce que la prairie retrouve une diversité écologique. Elles pourront être réalisées par un cantonnier, auquel cas l'estimation des coûts dépend du taux horaire de ce personnel. Le coût d'une journée de travail peut être estimé à 450€ environ.

L'arrachage manuel des ligneux tous les deux ou trois ans représente un coût d'environ 450€ par jour (soit une journée technicien).

f) La création des mares

La prairie humide sera parcourue par des mares qui auront pour vocation, entre autres, d'accueillir des amphibiens ainsi que des odonates. Les caractéristiques qu'elles devront respecter sont présentées ci-après.

Description

Les zones humides et les points d'eau sont souvent synonymes de biodiversité : de par la connexion de plusieurs milieux (aquatique – terrestre – aérien), les zones de reproduction et d'alimentation pour la faune y sont multipliées. Ainsi, les insectes, en particulier les odonates qui fréquentent le site, pourront également y trouver des zones favorables à leur ponte et au développement de leurs larves. Cette profusion d'invertébrés devrait offrir rapidement une ressource alimentaire non négligeable pour l'ensemble de la faune vertébrée. La colonisation du site par les amphibiens sera ainsi possible si la mare leur offre un biotope favorable.

Sur le site, plusieurs mares seront réalisées. Pour être optimales, celles-ci respecteront les consignes suivantes :

- La mare devra être bien exposée, de préférence vers le sud afin de bénéficier d'un ensoleillement propice à la végétation et à la faune ;
- La mare devra avoir des berges en pente douce, inférieure à 25% d'inclinaison, afin de permettre la libre circulation des amphibiens ;
- Elle devra être de profondeur suffisante pour rester en eau pendant les assèchements estivaux (prévoir une partie d'au moins un mètre de profondeur) ;

- La forme de la mare sera le moins géométrique possible (éviter les mares carrées) afin de créer une interface milieu aquatique/milieu terrestre plus importante. Elle devra être d'une superficie d'au moins trois-quatre mètres carrés et aucun poisson ne devra être introduit (prédateur naturel des amphibiens).

Impact compensé

Cette mesure permettra par l'établissement d'une mosaïque d'habitats, d'accroître la biodiversité générale du site et donc de compenser l'impact résiduel relatif à l'effet de substitution par la mise en place d'habitats artificiels. Elle compensera également partiellement la destruction d'une partie de la zone humide (qualifiée par des critères pédologiques) par la valorisation de la zone humide conservée.

Lieu d'application de ces mesures

Cette mesure sera mise en place sur la partie de la friche située au centre de l'éco quartier qui sera conservée.

Période d'intervention et durée

Cette mesure sera mise en place dès la réalisation des travaux pour être effective le plus rapidement possible.

Acteurs de la mise en œuvre de la mesure

A définir

Suivi et évaluation de la mesure

La bonne mise en place de cette mesure passera tout d'abord par l'établissement d'un cahier des charges du chantier. Ensuite, la réalisation d'un suivi de l'état d'avancement des travaux ainsi que de l'application de cette mesure sera nécessaire. L'auteur du suivi vérifiera lors de son passage que les spécificités liées à cette mesure compensatoire ont bien été respectées. Dans le cas contraire, elles devront être appliquées au plus tôt. Si cela n'est pas possible, la mesure de compensation devra être adaptée au regard de la situation constatée. Un compte-rendu devra être fait auprès de la DREAL Picardie.

Coût (estimation)

La création d'une mare coûtera environ 30€ le mètre carré (soit 1200 € pour une dizaine de mares) auquel il faut ajouter le coût de l'entretien tous les six mois. Une visite de contrôle estivale visant à vérifier l'absence d'espèces exotiques sera aussi réalisée.

Ces coûts d'entretien seront définis suite à l'élaboration d'une convention de gestion avec un organisme local (commune ou association).

Localisation des mesures compensatoires sur la zone d'étude



g) Suivi des mesures

Description

Une vérification du bon respect des mesures d'atténuation, d'évitement et compensatoires préconisées précédemment devra être réalisée l'année suivant la réalisation des travaux. L'objectif est également d'assurer la pérennité des mesures dans le temps en prévoyant un entretien régulier et une surveillance annuelle.

Lieu d'application de ces mesures

Le suivi sera appliqué sur l'ensemble du périmètre concerné par l'emprise des travaux et les zones accueillant les mesures de compensation.

Période d'intervention et durée

Une première vérification sera réalisée dès le début des travaux afin de s'assurer qu'aucune mesure n'est oubliée.

Un contrôle de ces mesures l'année et la cinquième suivant la fin du chantier et permettra de s'assurer du bon respect des engagements.

Acteurs de la mise en œuvre de la mesure

Ces mesures sont à la charge du porteur de projet et sont à mettre en place par l'entreprise responsable des travaux. Un partenariat avec le service technique de la commune sera envisagé, lequel devra prendre en charge la gestion et l'entretien des mesures à partir de la cinquième année après la fin des travaux.

Coût (estimation)

Le budget annuel sera fixé lors de l'établissement d'une convention de gestion avec un organisme du secteur tel que la commune ou une association locale.

Compléter l'analyse des impacts sur le paysage

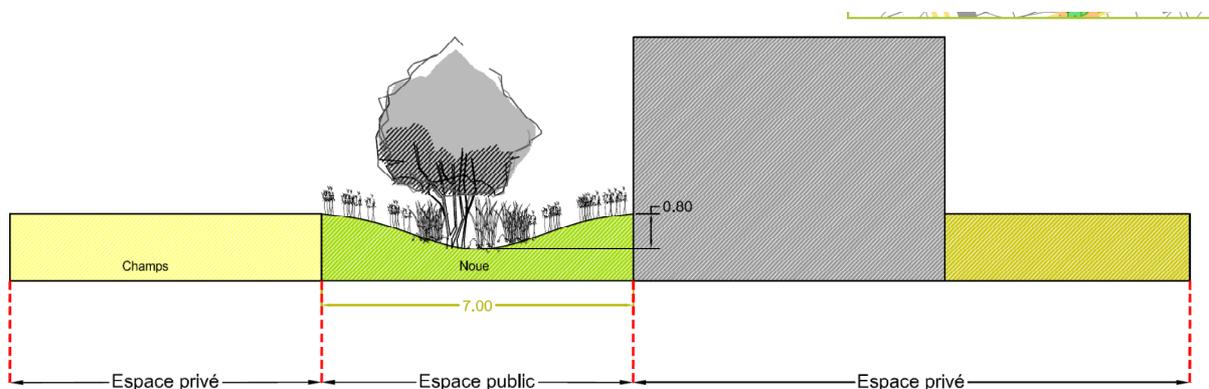
L'étude d'impact indique que le parti d'aménagement permet une insertion optimale du projet lequel prend en compte le génie du lieu et la morphologie urbaine du centre-ville. Ainsi, le principe des courées existantes dans le village est appliqué au projet.

Le caractère naturel du projet est renforcé par le choix des matériaux (mobilier et bardage en bois, jeux pour enfants en bois de forme animale...) et un maximum d'espaces verts et plantés.

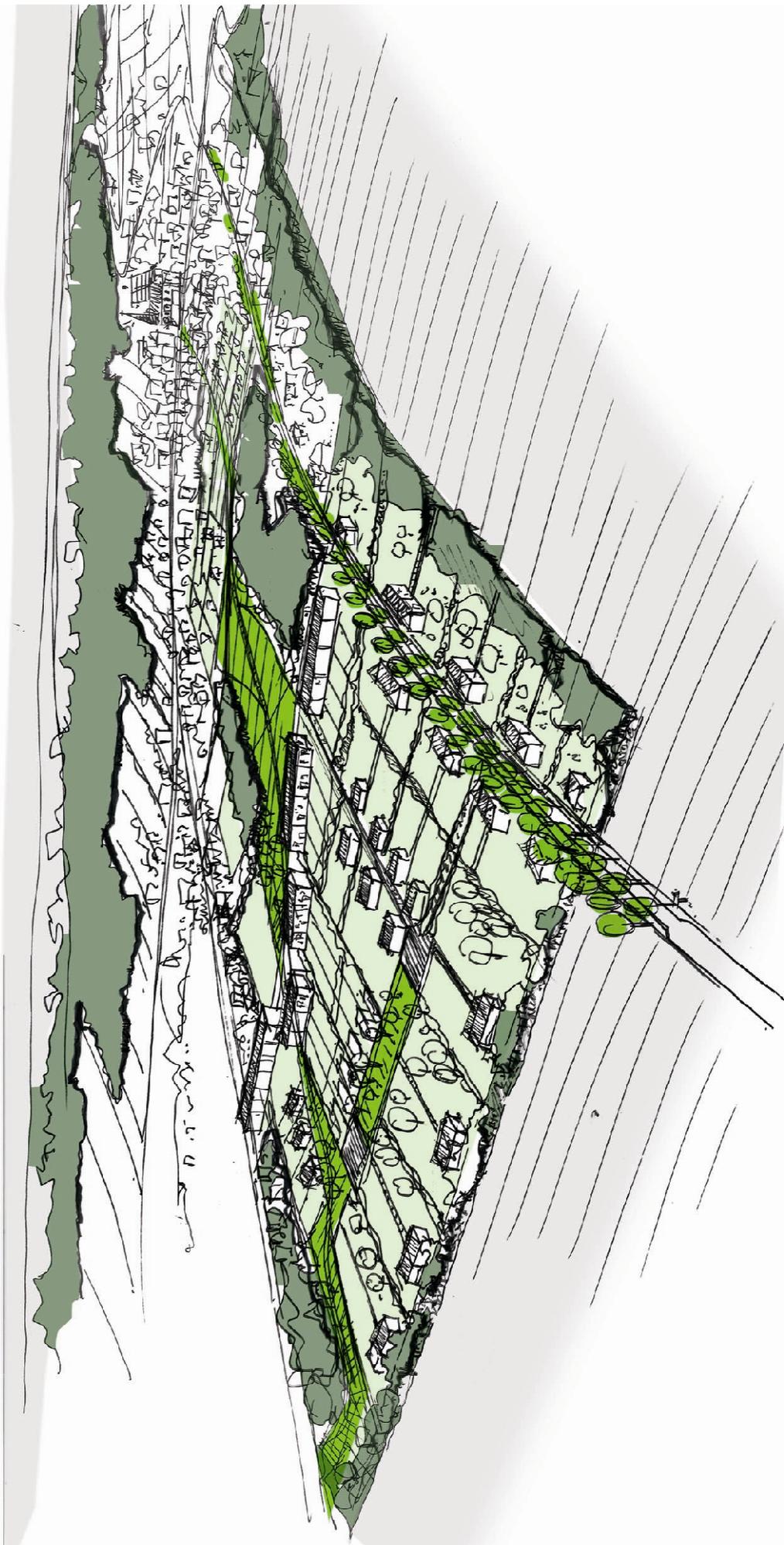
Le cahier des charges architectural et paysager permettra de contrôler le respect du parti d'aménagement. Même s'il n'est pas encore rédigé à ce stade de l'étude du projet, le fait que l'ABF y soit associé et que les futurs permis de construire soient également examinés par lui constituent des « garde-fous » sur la réussite de l'insertion architecturale et paysagère.

Le projet prévoit la création d'une noue paysagée en limite Nord du site d'étude. Cette noue permettra de traiter la transition entre les zones habitées et les terrains agricoles de manière paysagère (voir coupe ci-dessous). De plus, elle permettra d'absorber les eaux pluviales excédentaires (pluie centennale).

Enfin, la nouvelle limite urbaine et entrée du village sera annoncée visuellement par un double alignement d'arbres encadrant la rue du Marais Saint Georges.



Le croquis ci-après permet de visualiser l'insertion du projet dans l'environnement actuel. Il s'agit d'une vue perspective aérienne depuis le Nord.



Confirmer le caractère effectif des aménagements proposés en guise de compensation à la destruction de 9090 m² de zone humide

Ce point est traité dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il est également traité dans le dossier DDDEP évoqué ci-avant. Les principaux éléments sont repris ci-après.

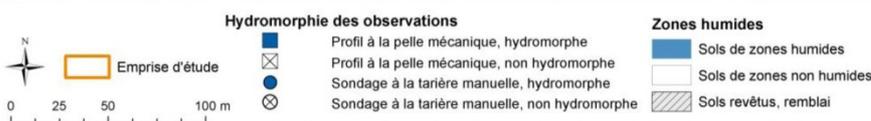
Effets

Le projet se superpose en partie sur la zone humide de 20.500 m² identifiée lors du diagnostic (voir carte ci-dessous) selon des critères essentiellement pédologiques. En effet, seuls deux fossés représentant une surface d'environ 250 m² à l'intérieur des emprises du projet, ont été identifiés selon des critères floristiques. Les fonctionnalités écologiques et épuratoires de ces fossés sont dégradées du fait de l'absence d'entretien et de leur fermeture par la végétation ligneuse et le développement d'une végétation hygrophile spécifique et diversifiée, le tout pouvant provoquer un comblement progressif de cet habitat et la modification de l'écoulement des eaux. Il apparaît que les fonctionnalités écologiques et épuratoires du reste de la zone humide, n'étant caractérisée que par des critères pédologiques, sont très faibles. Aujourd'hui on peut considérer que cette zone ne sert que de frein et d'infiltration (donc aussi d'épuration par les sables du sous-sol) des eaux de ruissellement lors d'évènements pluvieux. N'étant pas située en zone inondable, elle n'a pas de fonction de rétention des crues.



(Source : Sol Paysage)

Fossés : zones humides au sens des critères floristiques



* Point hydromorphe, des observations complémentaires sont nécessaires pour confirmer l'absence de zones humides dans ce secteur

Une grande majorité des fossés humides existants est conservée (seul le linéaire situé dans l'aire de jeux sera supprimé par le projet) dont les fonctions écologiques seront restaurées dans le cadre du projet (voir ci-après). Une partie de la zone humide (critères pédologiques) est également conservée et valorisée par la création d'une prairie humide qui aura des fonctionnalités écologiques supplémentaires. La surface de zone humide conservée, restaurée et valorisée représente une surface de 7000 m² environ. Le reste, d'une surface de 9.090 m² (intégrant également les longrines nécessaires à la construction de la passerelle) sera asséché ou imperméabilisé pour permettre la construction, dans la partie Nord, de l'équipement public, du parvis et d'une partie de l'aire de jeux, et, dans la partie Sud, de logements et de voiries (voir carte ci-après).

Mesures compensatoires de création et de valorisation de zones humides

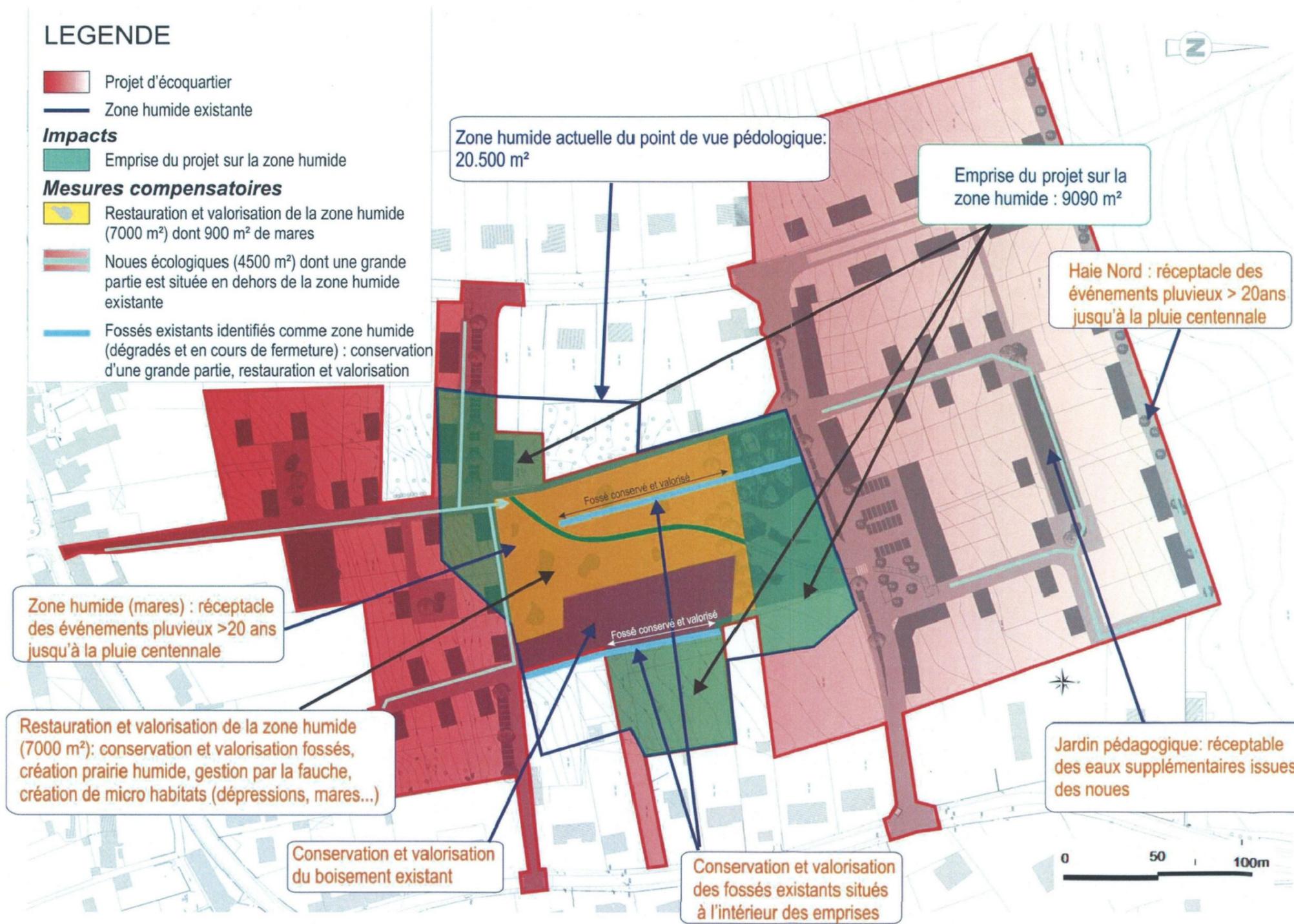
La zone humide est actuellement dégradée du fait de l'absence d'entretien et de sa colonisation par des espèces floristiques rudérales. Le projet prévoit donc en premier lieu d'améliorer la zone humide conservée par des opérations d'entretien et par la création de mares favorisant les micro-habitats. L'objectif est de restaurer la zone humide, c'est-à-dire, de faire évoluer la friche humide actuelle vers un habitat de plus grande valeur écologique, à savoir une prairie fleurie humide, permettant notamment de fournir un habitat favorable aux orthoptères et un territoire d'alimentation voire de reproduction à la faune, notamment aux chiroptères. Dans cette prairie, des mares à amphibiens seront réalisées (absentes aujourd'hui) qui auront pour vocation, outre de servir de volume de rétention des excédents d'eaux pluviales des noues du projet, d'accueillir des amphibiens ainsi que des odonates. La transition de la friche vers la prairie humide se fera via des mesures douces, c'est-à-dire une gestion par la fauche. La surface ainsi restaurée et valorisée est de 7000 m² environ. En second lieu, le reste de la surface de zone humide détruite sera compensée, par la reconstitution de zone humide fonctionnelle, à l'intérieur du périmètre de l'opération et à proximité de la zone humide existante (dans la même masse d'eau). Conformément au SDAGE, la compensation du solde se fera à raison de 1 m² de zone humide reconstituée pour 1 m² de zone humide détruite, soit 2100 m² environ à créer. Les noues d'infiltration en pente douce et végétalisées avec des espèces locales épuratoires, dont la surface totale atteint 4500 m² environ, serviront de support à cette création.

Au total, le bilan du projet est donc positif car il créera :

- 7000 m² de zones humides fonctionnelles, épuratoires et génératrices de biodiversité dans l'emprise de la zone humide actuelle par la restauration et l'entretien annuel de fossés et la création d'une prairie humide de fauche parsemée de mares écologiques, le tout, à la place d'une zone humide actuellement dégradée et seulement caractérisée par des critères pédologiques ;
- 2100 m² environ de zones humides reconstituées dans et en dehors de la zone humide actuelle, par la création de noues épuratoires et écologiques (pente douce et végétation identique à celle préconisée pour les mares) ;
- 2400 m² (4500-2100) de zones humides supplémentaires reconstituées en dehors de la zone humide actuelle, toujours grâce aux noues écologiques.

Carte des impacts et mesures compensatoires concernant les zones humides

Carte 22 - Impacts et mesures compensatoires



3 REPONSES AUX AUTRES RECOMMANDATIONS

Opportunité de prévoir des mesures en cas de pollution accidentelle

Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau apporte les réponses suivantes :

En phase travaux :

L'effet de pollution aquatique accidentelle sera anticipé en utilisant des aires étanches mobiles sur lesquelles se feront toutes manipulations d'approvisionnement en hydrocarbure des engins de terrassement. L'écoulement des eaux de ruissellement (pollution de métaux lourds et d'hydrocarbures) de cette aire sera maîtrisé et contrôlé.

En phase d'exploitation et de vie de l'écoquartier :

Compte-tenu de la nature de l'opération (écoquartier, habitat, vitesse limitée, restriction de la circulation automobile via des parkings-relais) et de l'absence notable de poids-lourds, le risque de pollution accidentelle est quasi nul. Le projet ne prévoit donc pas d'ouvrage et d'équipements spécifiques pour la rétention et le traitement de la pollution accidentelle.

En cas de survenance d'une telle pollution, les noues seront immédiatement nettoyées et le matériau filtrant remplacé.

Mesures concernant le risque inondation et coulées de boues

Il est précisé que l'écoquartier sera situé en limite et non à l'intérieur de la zone réglementaire du PPRI «Ruissellement et coulées de boue». C'est la raison pour laquelle l'étude d'impact propose et n'impose pas l'application des prescriptions réglementaires du PPRI concernant ce zonage.

Compléter et préciser le contenu de l'étude d'impact concernant les déplacements et le stationnement

Voiries et accessibilité en phase travaux :

Un débourbeur sera installé aux sorties du chantier et les dégradations de voiries éventuelles seront réparées en cas de survenance. Ces dispositions seront intégrées par le Maître d'Ouvrage dans le cahier des charges lors de la consultation des entreprises et s'imposeront à celles-ci.

Prise en compte de l'accessibilité des PMR en phase d'exploitation :

En matière de déplacements des personnes à mobilité réduite, la voirie Est-Ouest est relativement plane et dessert directement l'arrêt de bus, le parvis et les aires de jeux, le futur équipement public ainsi que des logements adaptés aux personnes à

mobilité réduite (PMR). Cette voirie et les cheminements doux associés respecteront les normes d'accessibilité PMR.

Cependant, le reste du réseau viaire projeté est d'orientation Nord-Sud et s'inscrit en conséquence dans une topographie dont les pentes ne permettent pas de respecter les normes géométriques d'accessibilité PMR en profil en long.

Une demande de dérogation a donc été déposée auprès de la DDT.

Dispositions réglementaires concernant le stationnement privé

Comme indiqué dans l'étude d'impact des espaces publics mutualisés dédiés au stationnement sont prévus à l'écart des habitations. En dehors de ces lieux, le stationnement sur voirie publique sera interdit.

Toutefois, le règlement d'urbanisme en cours de rédaction dans le cadre de la révision du Plan Local de l'Urbanisme de Ressons-le-Long précise que chaque propriétaire devra prévoir au moins une place par logement. Il pourra être demandé aux constructeurs de prévoir une deuxième place sur leur parcelle selon le type de logement dans le cadre du règlement de lotissement.

Nuisances potentielles des activités éventuelles

Ainsi qu'il est précisé page 129 de l'étude d'impact, les activités qui seront accueillies éventuellement seront non polluantes et non nuisantes. Il s'agira surtout de services à la personne.

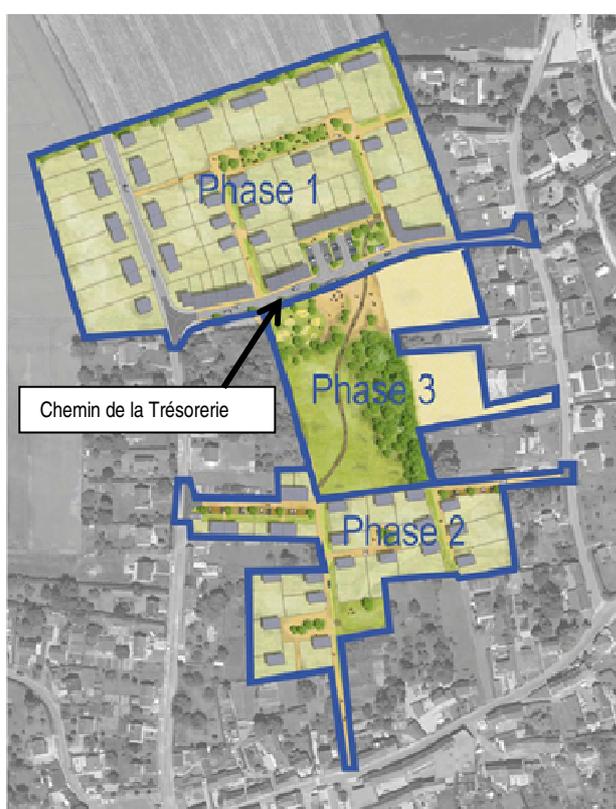
Devenir de l'espace dédié à l'équipement public structurant dans l'hypothèse où l'école ne serait pas construite et évolution des espaces collectifs (stationnement et espaces verts)

L'emprise de 6000 m² est réservée pour un équipement public structurant (a priori une école). Si l'école n'est pas réalisée, ladite emprise restera affectée, en tout état de cause, à un équipement public communal au service de la population et fonction des besoins de la collectivité.

Les travaux des autres espaces collectifs (stationnement, espaces verts, de jeux...) seront réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage SEDA. A la fin de l'opération, ils seront rétrocédés (emprise foncière et équipements) à la commune et seront versés dans son domaine public. La commune en assurera alors la gestion et l'entretien.

Justification du phasage retenu notamment au regard de la consommation en première phase de l'espace agricole et en troisième phase de la zone humide

Le choix de démarrer l'opération par la phase la plus au Nord résulte d'une analyse comparative des différentes contraintes pesant sur le phasage, et notamment les contraintes techniques, liées aux raccordements sur les réseaux existants et à la gestion des eaux pluviales. En effet, il n'est techniquement pas possible de dissocier pleinement la phase Sud (phase 2) et la phase centrale (phase 3), car la gestion des eaux pluviales de la phase 2 est assurée par une rétention et une infiltration sur la phase 3.



Par ailleurs, une simulation financière a été réalisée et la réalisation de la phase Nord (phase 1) en premier permet à la Collectivité de réduire les frais financiers. En effet, cette phase d'aménagement s'articule autour du « chemin de la trésorerie », qui est déjà traité en voirie primaire, et sous laquelle passent déjà des réseaux d'assainissement. L'investissement de départ, nécessaire avant de pouvoir vendre les premières parcelles aménagées, est donc moins important pour la Commune.

rapidement que la phase Sud.

En outre, il semble que d'un point de vue de la maîtrise foncière, préalable indispensable à la réalisation de chacune des trois phases, la phase Nord pourrait se débloquer plus

Au vu de cette analyse des contraintes techniques, foncières et financières, il a été envisagé de démarrer par le Nord. S'agissant d'un projet d'aménagement d'ensemble, même s'il est décliné en plusieurs phases de réalisation, l'objectif reste bien sa réalisation globale.

Enfin l'impact de destruction de la zone humide existante commencera un peu en phase 2 et sera majoritaire en phase 3. Il n'est donc pas anormal de réaliser l'essentiel de la mesure de restauration et valorisation de la portion de zone humide conservée durant la phase 3. En outre, la réalisation du réseau de noues écologiques, partie intégrante de la mesure compensatoire, se fera en phase 1 et 2.